

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 657

présenté par

M. Studer, Mme Atger, M. Bois, Mme Brulebois, M. Gérard, Mme Grandjean, Mme Krimi,
Mme Mauborgne, M. Michels, M. Paluszkiewicz, Mme Piron, Mme Riotton, M. Roseren,
M. Sorre, M. Testé et M. Thiébaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1424-24-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si elle intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat, toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres mentionnés au premier alinéa ont été élus, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mandats des représentants des collectivités territoriales terminent de droit lorsque leur mandat électoral prend fin, parfois avant l'échéance prévue, laissant un ou plusieurs postes vacants au sein des conseils d'administration des SIS. Cela pose plusieurs difficultés, notamment organisationnelles, pour atteindre les quorums et garantir la représentation de toutes les parties prenantes. Il convient par conséquent de prévoir le remplacement des membres des CASDIS.